

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 10 octobre 2011

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO**

PUBLIC

**Observations de la Défense relative à l'irrecevabilité de la « Registrar's Submissions
under Regulation 24bis of the Regulations of the Court In relation to Trial Chamber
I's Decision ICC-01/04-01/06-2800 »**

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes
M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta Orwinyo
M. Paul Kabongo Tshibangu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massida
Les représentants des États

Le Bureau du conseil public pour la Défense
M. Xavier-Jean Keïta
L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

CONTEXTE

1. Le 22 juillet 2011, le Greffe transmettait à la Défense sa décision relative à l'aide judiciaire accordée à M. Thomas Lubanga¹.
2. Le 5 août 2011, la Chambre de première instance I autorisait la Défense à déposer au plus tard le 19 août 2011 sa requête en révision de la décision du Greffe du 22 juillet 2011².
3. Le 19 août 2011, la Défense déposait sa requête en révision de la décision du Greffe du 22 juillet 2011³.
4. Le 23 août 2011, le Greffe déposait sa réponse à la requête en révision de la Défense⁴.
5. Le 30 août 2011, la Chambre de première instance I infirmait la décision du Greffe du 22 juillet 2011 et ordonnait essentiellement le maintien de l'aide judiciaire et les accès pour le conseil de M. Lubanga, son co-conseil et deux assistants légaux jusqu'au prononcé de la décision en vertu de l'Article 74⁵.
6. Le 5 octobre 2011, le Greffe saisissait la Chambre d'appel d'observations visant à la réformation de la décision de la Chambre de première instance du 30 août 2011⁶ (ci-après les observations du Greffe).
7. Avant toute argumentation sur le fond, la Défense entend soulever l'irrecevabilité des observations du Greffe.

¹ Voir ICC-01/04-01/06-2790, Annexe I.

² Voir ICC-01/04-01/06-2800, par. 2 et 3.

³ ICC-01/04-01/06-2790.

⁴ ICC-01/04-01/06-2793.

⁵ ICC-01/04-01/06-2800.

⁶ ICC-01/04-01/06-2812.

OBSERVATIONS

1- Sur l'inapplicabilité de la norme 24 *bis* du Règlement de la Cour

8. La Norme 24 *bis* du Règlement de la Cour a exclusivement pour objet d'autoriser le Greffe à saisir la chambre en charge d'une situation ou d'une affaire pour y faire valoir, en tant que de besoin, des observations.
9. Seule la chambre en charge de la situation ou de l'affaire concernée peut être saisie par le Greffe sur le fondement de cette disposition ; en particulier, cette disposition n'autorise pas le Greffe à adresser à la Chambre d'appel des observations relatives à une affaire dont elle n'est pas déjà régulièrement saisie.
10. En l'espèce, seule la Chambre de première instance I est compétente pour statuer sur toute question soulevée dans le cadre du procès mené contre M. Thomas Lubanga, y compris les questions relatives à l'aide légale dont il bénéficie, à moins que la Chambre d'Appel n'en soit, à son tour, régulièrement saisie dans le cadre d'un appel formé conformément aux dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve.
11. Dans la présente procédure, la Chambre de première instance I a été régulièrement saisie par la Défense d'un recours formé contre la décision du Greffe en date du 22 juillet 2011 ; le Greffe a fait valoir ses observations le 23 août 2011 ; la Chambre de première instance I a statué sur les questions en litige par décision du 30 août 2011 ; cette décision n'a pas été frappée d'appel et est aujourd'hui définitive.
12. Au stade actuel de la procédure, la Chambre d'appel n'est pas saisie de l'affaire *Procureur c. Thomas Lubanga* ; il s'ensuit que la Chambre de première instance I est exclusivement compétente pour examiner toute demande formée par le Greffe sur le fondement de la Norme 24 *bis* du Règlement de la Cour.

13. La Norme 24 *bis* du Règlement de la Cour n'institue en aucune façon une voie de recours contre les décisions de la Chambre de première instance I, qui permettrait de saisir la Chambre d'appel après l'expiration des délais d'appel prévus par le Statut et le Règlement de procédure et de preuve.

14. Il s'ensuit qu'en l'espèce la Norme 24 *bis* du Règlement de la Cour est manifestement inapplicable, les « observations du Greffe » s'analysant sans aucune équivoque comme un appel formé contre la décision de la Chambre de première instance I du 30 août 2011.

2- Sur l'irrecevabilité de l'appel

15. Le Greffe se fonde sur l'Article 83-2 du Statut de Rome pour demander à la Chambre d'appel de renverser la décision de la Chambre de première instance I du 30 août 2011, et de maintenir la décision du Greffe du 22 juillet 2011⁷.

16. Or, l'Article 83-2 ne vise que la procédure d'appel d'une décision de la Chambre de première instance relative à la culpabilité ou la peine⁸, et ne peut trouver application en l'espèce.

17. L'Article 82 du Statut de Rome dresse la liste des autres décisions pouvant faire l'objet d'un appel, à savoir : 1) une décision portant sur la compétence ou la recevabilité (Article 82-1-a), 2) une décision accordant ou refusant la mise en liberté de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites (Article 82-1-b), 3) une décision de la Chambre préliminaire d'agir de sa propre initiative en vertu de l'article 56-3 (Article 82-1-c), ou 4) une décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et sont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure (Article 82-1-d).

⁷ ICC-01/04-01/06-2812, par. 27.

⁸ Article 83-1 et 81.

18. Les alinéas (a) à (c) de l'Article 82 n'étant pas applicables en l'espèce, la décision du 30 août 2011 de la Chambre de première instance I n'aurait pu faire l'objet d'un appel que si cette dernière estimait, après qu'une demande d'autorisation d'appel lui ait été formulée, que les critères de l'Article 82-1-d étaient tous rencontrés.
19. La Règle 155 du Règlement de procédure et de preuve prévoit par ailleurs que lorsqu'une partie souhaite faire appel d'une décision visée à l'Article 82-1-d, elle doit, dans un délai de 5 jours à compter de la date à laquelle la décision a été portée à sa connaissance, présenter à la Chambre qui a rendu cette décision une requête écrite exposant les motifs pour lesquels elle sollicite l'autorisation d'interjeter appel.
20. Il ressort de l'ensemble de ces dispositions que le Greffe aurait obligatoirement dû, s'il souhaitait interjeter appel de la décision du 30 août 2011, formuler une demande d'autorisation d'appel devant la Chambre de première instance I dans un délai de 5 jours suivant réception de cette décision, et exposer en quoi les critères de l'Article 82-1-d étaient rencontrés, ce qu'il n'a pas fait.
21. L'appel formé par le Greffe sous couvert de la Norme 24 *bis* du Règlement de la Cour est donc manifestement irrecevable.
22. La Défense se réserve par ailleurs le droit de présenter ses observations au fond sur les éléments soulevés dans les observations du Greffe si la Cour devait se déclarer régulièrement saisie des questions soulevées par le Greffe.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

DÉCLARER irrecevable la « *Registrar's Submissions under Regulation 24bis of the Regulations of the Court In Relation to Trial Chamber I's Decision ICC-01/04-01/06-2800* ».



Me Catherine Mabil, Conseil Principal

Fait le 10 octobre 2011, à La Haye